

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
Catégorie B - EXAMEN PROFESSIONNEL - PROMOTION INTERNE – article 6

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Décret n° 2011-448 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 6 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011.

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

MISSIONS

Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 modifiée et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'[article 21-2 du code de procédure pénale](#), les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

<p align="center">Conditions d'inscription www.concours-territorial.fr</p>	<p>Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement. Les fonctionnaires doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.</p>
<p align="center">Epreuves d'admissibilité</p> <p>Toute note inférieure à 5/20 à l'une des <u>épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission</u> entraîne l'élimination du candidat.</p>	<p>1°) Un <u>questionnaire</u> appelant des réponses courtes portant sur l'organisation de la sécurité et sur les pouvoirs de police du maire Durée : 2 heures ; coefficient 2.</p> <p>2°) La <u>résolution d'un cas pratique</u> à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions incombant aux chefs de service de police municipale. Cette épreuve doit permettre d'apprécier les capacités d'analyse du candidat et son aptitude à rédiger des propositions de solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité. Durée : 2 heures ; coefficient 1.</p>
<p align="center">Epreuves d'admission</p> <p align="center">Epreuve obligatoire</p> <p>Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.</p> <p>Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10/20.</p> <p align="center">Epreuves facultatives</p>	<p>Un <u>entretien</u> ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. Durée totale : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2.</p> <p>Une <u>épreuve orale de langue vivante</u>. Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec. L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue Préparation : 10 minutes ; durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 1</p> <p>Des <u>épreuves physiques</u> (coefficient 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Une épreuve de course à pied ; b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.